

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2020-040

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

| ARS - Département autonomie | |
|--|---------|
| 78-2020-02-17-005 - Microsoft Word - version corrige par le sige arrt d'extension du | |
| SESSAD la Sauvegarde modif - Copie (4 pages) | Page 3 |
| Direction Départementale de la Cohésion Sociale | |
| 78-2020-02-27-005 - Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en | |
| matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté d'Agglomération | |
| Rambouillet Territoires (2 pages) | Page 8 |
| ESPAV - Secrétariat | |
| 78-2020-03-04-001 - KM_C224e-20200304140117 (3 pages) | Page 11 |
| 78-2020-03-04-002 - KM_C224e-20200304140357 (3 pages) | Page 15 |
| 78-2020-03-04-003 - KM_C224e-20200304140629 (3 pages) | Page 19 |
| 78-2020-03-04-004 - KM_C224e-20200304140838 (3 pages) | Page 23 |
| 78-2020-03-04-005 - KM_C224e-20200304141043 (3 pages) | Page 27 |
| 78-2020-03-04-006 - KM_C224e-20200304141247 (3 pages) | Page 31 |
| 78-2020-03-04-007 - KM_C224e-20200304141434 (3 pages) | Page 35 |
| Préfecture de police de Paris | |
| 78-2020-03-02-001 - Arrêté n° 2020-00198 accordant délégation de la signature | |
| préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. (5 | |
| pages) | Page 39 |
| Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections | |
| 78-2020-03-04-008 - Arrêté autorisant la modification d'un poste de livraison de gaz | |
| naturel et de son branchement sur la commune de Versailles (4 pages) | Page 45 |
| 78-2020-03-04-009 - Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 23/05/2017 instituant des | |
| servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des | |
| canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits | |
| chimiques sur la commune de Versailles (3 pages) | Page 50 |
| Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des | |
| Elections | |
| 78-2020-02-25-021 - Arrêté relatif au transfert de l'unique bureau de vote de Maulette (1 | |
| page) | Page 54 |
| 78-2020-02-25-020 - Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 2 d'Andrésy | |
| (1 page) | Page 56 |
| Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie | |
| 78-2020-03-03-001 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine (6 | |
| pages) | Page 58 |

ARS - Département autonomie

78-2020-02-17-005

Microsoft Word - version corrige par le sige arrt d'extension du SESSAD la Sauvegarde modif - Copie



ARRETE N° 2020 - 36

portant autorisation d'extension de capacité de 120 à 140 places du SESSAD « La Sauvegarde » sis 130 avenue Joseph Kessel – Actipôle Bât. D. 78960 Voisins-le-Bretonneux

géré par l'association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le code de la sécurité sociale ;
- **VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° A-07-02140 en date du 17 octobre 2007 modifié, autorisant l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY) sise 9 Bis avenue Jean Jaurès, 78000 Versailles à procéder à une extension de 40 places, portant la capacité du SESSAD « La Sauvegarde », sis 3 rue de Chevreuse 78120 Rambouillet et dorénavant au 130 avenue Joseph Kessel 78960 Voisins-le-Bretonneux de 80 à 120 places pour des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 à 20 ans présentant

des retards scolaires, de compréhension, des difficultés relationnelles et troubles psychologiques prévalents sur le secteur de Houdan ;

VU l'arrêté n° 2010-103 du 13 août 2010 autorisant la délocalisation du SESSAD « La Sauvegarde » de Rambouillet au 26 et 28, rue du chemin vert 78610 Le Perray-en-Yvelines et précisant les différents sites d'implantation géographique des antennes ;

VU l'arrêté n° 2019-179 du 25 septembre 2019 modifié, portant modification de la répartition des places de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Jeanne Chevillotte sis 4 rue de Poissy 78130 Les Mureaux géré par l'association SEAY autorisant notamment la diminution des places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé (CAFS) Jeanne Chevillotte sis à la même adresse ;

VU la demande de l'association SEAY en date du 26 décembre 2018 visant à l'extension de capacité de 20 places du SESSAD La Sauvegarde par requalification de places du Centre d'Accueil Familial Spécialisé Jeanne Chevillotte et création d'une antenne supplémentaire située au 207 boulevard du Maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie;

CONSIDERANT que dans le département des Yvelines des jeunes sont en attente d'un

accompagnement de type SESSAD, que parmi eux certains sont confiés

à l'Aide Sociale à l'Enfance;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département des

Yvelines;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et

médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le PRIAC lle-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des

familles;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de

capacité peut s'effectuer par redéploiement de crédits de la dotation du

Centre d'Accueil Familial Spécialisé ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant l'extension de capacité de 120 à 140 places du SESSAD « La Sauvegarde » sis 130 avenue Joseph Kessel – Actipôle Bât. D. 78960 Voisins-le-Bretonneux destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de 0 à 20 ans est accordée à l'association « La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte » dont le siège social est situé 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 Versailles.

2

ARTICLE 2:

- La capacité totale du SESSAD « La Sauvegarde » est dorénavant de 140 places réparties comme suit :
 - 130 avenue Joseph Kessel Actipôle Bât.D 78960 Voisins-le-Bretonneux (40 places);
 - 26 et 28 rue du Chemin vert 78610 Le Perray-en-Yvelines (40 places);
 - ZA de la Prévôté 17, route de Bû 78550 Houdan (40 places);
 - 207 boulevard du Maréchal Juin 78200 Mantes-la-Jolie (20 places);
- Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille, un accompagnement en milieu ordinaire.

ARTICLE 3:

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4:

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Service principal: SESSAD « La Sauvegarde »

130 avenue Joseph Kessel – Actipôle Bât. D. 78960 Voisins-le -Bretonneux (40 places):

N° FINESS: 78 001 292 8

Le SESSAD comporte trois antennes.

Antenne située au 26 et 28, rue du Chemin vert 78610 Le Perray-en-Yvelines (40 places) :

N° FINESS: 78 082 407 4

• Antenne située ZA de la Prévôté - 17, route de Bû 78550 Houdan (40 places) :

N° FINESS: 78 002 069 9

Antenne située au 207 boulevard du Maréchal Juin 78200 Mantes-La-Jolie) (20 places) :

N° FINESS: 78 002 771 0

Les caractéristiques de codification sont les mêmes pour les quatre sites à savoir :

Code catégorie : 182 – (SESSAD)

Code discipline: 844 – (tous projets éducatifs, pédagogiques et

thérapeutiques)

Code fonctionnement 16 – (prestations en milieu ordinaire)

Code clientèle: 200 – (difficultés psychologiques avec troubles du

comportement)

Code Mode de Fixation 57 - (tarification globalisée dans le cadre d'un

des tarifs : CPOM)

N°FINESS 78 070 829 3

gestionnaire:

Code statut : 61 (association reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 17 février 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

sig^{né}

Aurélien ROUSSEAU

4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

78-2020-02-27-005

Arrêté portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

Approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires



Arrêté préfectoral n°

portant approbation du document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires

Le préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 441-1-5 relatif à la conférence intercommunale du logement et aux documents qu'elle valide,
- VU le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dans sa séance plénière du 29 novembre 2019,
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires en date du 13 janvier 2020 approuvant le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement,

CONSIDERANT que le contenu du document cadre d'orientations stratégiques est conforme à la définition qui en est donnée par l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Le document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux, adopté par la conférence intercommunale du logement de la communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dans sa séance plénière du 29 novembre 2019, est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de l'État.

A Versailles, le 2 7 FEV. 2020

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-001

KM_C224e-20200304140117

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR PATRICE COHEN-HADRIA



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Patrice COHEN-HADRIA

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{et} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines;

VU la demande du 28 février 2020 présentée par le Dr Patrice COHEN-HADRIA, domicilié professionnellement à HOUDAN (78550);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Patrice COHEN-HADRIA, dont le domicile professionnel administratif est 12 rue de l'Enclos à HOUDAN (78550).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directed departemental de la protection des projulations des Yvelines

inflatime CAUTHEROT

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-002

KM_C224e-20200304140357

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUUR ETIENNE CALAIS



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Etienne CALAIS

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 27 février 2020 présentée par le Dr Etienne CALAIS, domicilié professionnellement à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Etienne CALAIS, dont le domicile professionnel administratif est 10 place Claudel à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{ex} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le = 4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

> P/Le directeur déj de la protection des popul

> > Guillaume GAU

18

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-003

KM_C224e-20200304140629

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR EMMANUEL CAROZZA



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Emmanuel CAROZZA

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines;

VU l'arrêté du 1^{et} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 27 février 2020 présentée par le Dr Emmanuel CAROZZA, domicilié professionnellement à BOIS D'ARCY (78390);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Emmanuel CAROZZA, dont le domicile professionnel administratif est 52 avenue Jean Jaurès à BOIS D'ARCY (78390).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le _ 4 MARS 2020

flations des Yvelines

LE PREFET DES YVELINES Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-004

KM_C224e-20200304140838

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR PHILIPPE CHAUVEAU



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Philippe CHAUVEAU

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{et} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 27 février 2020 présentée par le Dr Philippe CHAUVEAU, domicilié professionnellement à MAURECOURT (78780);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Philippe CHAUVEAU, dont le domicile professionnel administratif est 6 Impasses Hoche à MAURECOURT (78780).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

GAUVHEROT

P/Le directeur de la protection des pop

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-005

KM_C224e-20200304141043

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR DAVID BRAL



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire David BRAL

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{et} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 27 février 2020 présentée par le Dr David BRAL, domicilié professionnellement à DROCOURT (78440);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire David BRAL, dont le domicile professionnel administratif est La Vallée Tiron à DROCOURT (78440).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{ex} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines;

d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;

d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le -4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental de la protection des populations,

teuf départemental s populations des Yvelines

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-006

KM_C224e-20200304141247

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR BENOIT BOYER



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Benoît BOYER

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 26 février 2020 présentée par le Dr Benoît BOYER, domicilié professionnellement à DROCOURT (78440);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Benoît BOYER, dont le domicile professionnel administratif est La Vallée Tiron à DROCOURT (78440).

La titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le - 4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

P/Le directeur de la fromental le la protection des dornellement des Yvelines

Gyillaume GAUTHEROT

ESPAV - Secrétariat

78-2020-03-04-007

KM_C224e-20200304141434

HABILITATION SANITAIRE OCTROYEE AU DOCTEUR CECILE BROGNIEZ



Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Cécile BROGNIEZ

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire :

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-27-003 du 27 septembre 2019 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 26 février 2020 présentée par le Dr Cécile BROGNIEZ, domiciliée professionnellement à MONTFORT L'AMAURY (78490);

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Cécile BROGNIEZ, dont le domicile professionnel administratif est 2 rue de la Croix de Rome à MONTFORT L'AMAURY (78490).

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet des Yvelines, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203.12.

ARTICLE 3:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{ex} pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5:

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévue à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé.

S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, filière équine, il est tenu de participer au minimum à deux demijournées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.

ARTICLE 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7: VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture Direction Générale de l'Alimentation
 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 4 MARS 2020

LE PREFET DES YVELINES
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Guillaume GAUTHEROT

Préfecture de police de Paris

78-2020-03-02-001

Arrêté n° 2020-00198 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.



arrêté n° 2020-00198

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer :

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA 1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

Vu le décret du 25 avril 2014 par lequel M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur des services techniques et logistiques de la préfecture de police, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police pour les actes de gestion, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées par l'arrêté du 18 mars 2019 susvisé, à l'exception des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros. Délégation lui est donnée pour signer, dans la limite de 300 000 euros annuels, tous les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exécution du plan zonal de vidéo-protection, à l'exception de ceux ayant un impact sur la composante R1 du loyer du contrat de partenariat. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Philippe CARON à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, les délégations qui lui sont consenties aux articles 1 et 2 du présent arrêté peuvent être exercées dans les mêmes conditions par M. Frédéric VISEUR, administrateur civil hors classe, chef de service, adjoint au directeur des services techniques et logistiques à la préfecture de police.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Frédéric VISEUR, M. Pierre-Jean DARMANIN, conseiller d'administration, adjoint au sous-directeur des ressources et des compétences, chef du service des finances, de l'achat et des moyens, est habilité à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1 pour les questions liées aux ressources humaines, administratives et financières.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Frédéric VISEUR, Mme Catherine ASHWORTH, commissaire général, sous-directrice du soutien opérationnel, M. Arnaud LAUGA, administrateur civil hors classe, sous-directeur de la logistique, et M. Thierry MARKWITZ, ingénieur en chef des Mines, sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives et de la délégation prévue à l'article 1, à l'exception :

- des propositions d'engagement de dépenses ;
- des contrats, des conventions et des marchés subséquents ;
- des bons de commande ;
- des ordres de mission.

Sous-direction des ressources et des compétences

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Aïssatou DIENE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service des ressources humaines.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean DARMANIN et de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, attachée principale d'administration, adjointe du chef du service des finances, de l'achat et des moyens, cheffe du Bureau de la coordination et de la performance, Mme Johanna GARCIA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des finances, M Thomas VERNE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'achat, et Mme Géraldine WERKHAUSER BERTRAND, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens généraux.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurène CADIOT-JULLIEN, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Odile LORCET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la coordination et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna GARCIA la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Adrien LE DUC, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des finances.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Sabrina BIABIANY, secrétaire administrative de classe normale du statut des administrations parisiennes, M. Jafrez BOISARD, adjoint administratif principal 2^e classe, directement placés sous l'autorité de Mme Johanna GARCIA et M. Adrien LE DUC, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas VERNE, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Jacques POMIES, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau de l'achat.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aïssatou DIENE, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par son adjointe, Mme Sandrine JOUAN, commandant de police, cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales, et Mme Nadia ANGERS DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine JOUAN, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Martine BRUNET, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia ANGERS-DIEBOLD, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nathalie DARD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels.

Sous-direction de la logistique

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud LAUGA, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Grégory TOMCZAK, commandant de gendarmerie, adjoint au sous-directeur, M. François PANNIER, ingénieur principal des services techniques, chef du service des moyens mobiles, M. Julien VOLKAERT, ingénieur principal des services techniques, chef du service des équipements de protection et de sécurité et Mme Mercedes FERNANDES, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des moyens.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PANNIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Mathieu NABIS, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du service des moyens mobiles.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VOLKAERT, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Olivier ROSSO, commandant de police, adjoint au chef de service du service des équipements de protection et de sécurité, M. Mario MARIE-JULIE, ingénieur des services techniques, chef du bureau des matériels techniques et spécifiques et Mme Marion CAZALAS, ingénieure des services techniques, cheffe du bureau de l'armement et des moyens de défense.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mercedes FERNANDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 15 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Saïda

BELHOUSSE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de gestion des moyens.

Sous-direction du soutien opérationnel

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ASHWORTH, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jacky GOELY, commandant divisionnaire, chef du centre opérationnel des ressources techniques.

Sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Île-de-France

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARKWITZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 peut être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Daniel BERGES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service des infrastructures opérationnelles, adjoint au sous-directeur des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France et M. Pascal LABANDIBAR, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication.

Article 21

Délégation est donnée à M. Pascal LABANDIBAR à l'effet de signer les bons de commande relatifs au raccordement téléphonique, à l'accès Numéris et Internet, création de lignes temporaires et de transfert de ligne, réalisés sur marché(s) et hors marché(s), au renouvellement, réparation et déplacement des copieurs.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LABANDIBAR, la délégation qui lui est consentie aux articles 20 et 21 peut-être exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Aude DAO POIRETTE, attachée principale de l'Etat, adjointe au chef du service de gestion des moyens du système d'information et de communication.

Disposition finale

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2020-03-04-008

Arrêté autorisant la modification d'un poste de livraison de gaz naturel et de son branchement sur la commune de Versailles



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté autorisant la modification d'un poste de livraison de gaz naturel et de son branchement sur la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV et le chapitre V du titre V du livre V;

Vu le code de l'énergie :

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017143-0042 du 23 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versailles :

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 17 juillet 2018, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92777 Bois Colombes cadex sollicite l'autorisation de modifier un poste de distribution publique et de son branchement sur la commune de Versailles ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire :

Vu l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 29 mai 2019 :

Vu l'avis en date du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines au cours duquel le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

1/4

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accuell du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

Arrête:

Article 1° : La société GRTgaz est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier un poste de livraison de gaz naturel et à ajouter un poste de sectionnement sur la canalisation à l'amont de ce poste, conformément au projet d'implantation figurant sur le plan annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne la modification du poste de livraison de gaz naturel dénommé « Versailles Usine » situé sur le territoire de la commune de Versailles.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Les tubes utilisés doivent être conformes au coefficient de sécurité C, définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié.

Article 4: La pression maximale en service (PMS) du gaz est de 19,5 bare.

Article 5 : Les modifications apportées sont listées ci-après :

- Le poste de distribution publique sans soupape est en configuration bâtiment ;
- Le diamètre nominal de la ligne principale du poste est de DN150 :
- Le débit maximal en service du gaz est de 19 000 (n)m³/h;
- La canalisation de DN300 à l'amont immédiat du poste est équipée d'un poste de sectionnement.

Article 6 : La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

2/4

¹⁻ Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Article 8 : La modification du poste devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment de l'étude de dangers, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet des Yvelines, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Le ministre chargé de l'Énergie peut, pour un motif d'intérêt général, exiger la suppression d'une partie quelconque de l'ouvrage autorisé ou en faire modifier les dispositions ou le tracé.

La mise hors service temporaire de la canalisation ou la suspension du fonctionnement de cet ouvrage peuvent être décidées par le Préfet dans le cadre de l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

Article 10 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Versailles pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 14 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions;
- 2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

3/4

Article 15 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Géné

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections

78-2020-03-04-009

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral du 23/05/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versailles



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté complétant l'arrêté préfectoral n° 2017143-0042 du 23 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017143-0042 du 23 mai 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-03-04-008 du 4 mars 2020 autorisant la modification d'un poste de livraison de gaz naturel et de son branchement sur la commune de Versailles ;

Vu la demande reçue par la préfecture des Yvelines en date du 17 juillet 2018, par laquelle la société GRT gaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de modifier un poste de distribution publique de gaz naturel et de son branchement sur la commune de Versailles ;

Vu l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 29 mai 2019 ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis en date du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires au cours duquel le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction et l'ouverture des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Des servitudes sont imposées en fonction des zones d'effets des ouvrages situés sur la commune de Versailles conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25 000ème et annexée au présent arrêté (¹). Cette carte complète la carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2017143-0042 du 23 mai 2017 susvisé.

Article 2 : Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017143-0042 du 23 mai 2017 susvisé est modifié comme suit

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | mètre d'a | nces St es (de p autre de nalisatio | Influence | |
|-------------------|--|--------------|------|-----|---|--------------|--|-----------|------------|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | DN300/200/150- 1954- LE_CHESNAY- VERSAILLES | ENTERRE | 19,5 | 150 | 0,05 | 2030 | 5 | 5 | Traversant |

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Versailles.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

- I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions;
 - 2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2/3

^{1 -} La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture des Yvelines, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ainsi qu'à la mairie de Versailles.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du l peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au l.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRT gaz.

Fait à Versailles, le 9 4 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-02-25-021

Arrêté relatif au transfert de l'unique bureau de vote de Maulette

Arrêté relatif au transfert de l'unique bureau de vote de Maulette



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Arrêté n° relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Maulette

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment son article R 40;

Vu la demande formulée le 17 février 2020 par le maire de Maulette portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de la commune, en raison du déménagement de la mairie;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: L'unique bureau de vote de la commune de Maulette est transféré à l'adresse suivante :

Mairie – 5, rue de l'Ecole

Article 2 : L'arrêté n° 434 du 2 août 1990 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Maulette est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Maulette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 25 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

V Cont ROBERTI

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2020-02-25-020

Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 2 d'Andrésy

Arrêté relatif au transfert provisoire du bureau de vote n° 2 d'Andrésy



Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Arrêté n° portant modification de l'arrêté n° 2016-08-0016 du 16 août 2016 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune d'Andrésy

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment son article R 40;

Vu l'arrêté n° 2016-08-0016 du 16 août 2016 modifié instituant les bureaux de vote de la commune d'Andrésy;

Vu la demande formulée par le maire d'Andrésy en date du 17 février 2020 portant sur le transfert provisoire du bureau de vote n° 2 de la commune en raison de travaux de rénovation/agrandissement de l'école primaire Le Parc, et ce jusqu'au 30 juin 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le bureau de vote n° 2 de la commune d'Andrésy est transféré provisoirement en raison de travaux jusqu'au 30 juin 2020, à l'adresse suivante :

École maternelle Le Parc - 11, rue Pasteur

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire d'Andrésy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 25 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet at par délégation

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex Adresse du public: 1, avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.vvelines.gouv.fr

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-03-03-001

Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine

arrêté, nautique, 2020, YCP



Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par Valérie BRARD

a 01 30 92 85 37

@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2020/ 5

Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine pour le «Yacht Club du Pecq»»

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande du 21 novembre 2019 de l'association « Yacht Club du Pecq – YCP » représentée par Monsieur Gérard FERNANDES sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives à la voile sur la Seine, les samedis et dimanches et jours fériés du 14 mars 2020 au 28 novembre 2020. Ces activités se dérouleront entre le PK 49.100 et le PK 52.400, de 9h00 à 19h00, avec une demande de navigation avec prudence ;

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-02-06-003 en date du 6 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

ARRETE

Article 1er: Objet de l'autorisation

L'association « Yacht Club du Pecq » représentée par Monsieur Gérard FERNANDES est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives de voile sur la Seine, du samedi 14 mars 2020 au samedi 28 novembre 2020, entre le PK 49.100 et le PK 52.400, selon le calendrier joint.

Article 2: Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de 9h00 à 19h00 entre le PK 49.100 et le PK 52.400.

Article 3: Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Toutefois, une demande particulière sera faite pour la régate « descente de la Seine » du 14 juin 2020.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4: Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Organiser les manifestations de jour et par temps clair uniquement et impérativement dans le créneau horaire annoncé.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des (voiliers et équipages...) de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteurs sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue): http://www.développement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Hervé PHILIPPE, Président de l'association « Yacht Club du Pecq », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à vingt (20) pour l'évènement.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 5/07/2019** mis à jour. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur devra mettre à disposition un poste de secours médical.

Article 5: Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).

En cas d'utilisation de bouées de signalisation, celles-ci seront obligatoirement positionnées hors du chenal. Une bouée devra être installée devant la passe non autorisée du pont de Sèvres.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'évènement.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél: 01 39 18 23 45 et par courriel: <u>contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr</u> et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Hervé PHILIPPE.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le, 3 1 2020

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN



Calendrier des Régates/Activités 2020 ce calendrier est susceptible d'être modifié en cours d'année.

| | 14h - 17h | | 09h - 17h | A dispo 10h30 | 130 | 19h00 | A dispo 10h00 | .09h - 17h | | | | 10h30 & 14h | | A Dispo 10h30 | 09h - 17h | A dispo 10h30 |
|----------------|-----------------------|--------------------------|--|-----------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------------------|----------------------------|--------------------------------------|------------------|-----------------------|------------------------|--------------------|
| Nature Horaire | Pour Tous | 14h - 17h | Tous Niveaux | Inter Séries A dis | Dériveurs A dispo 10h30 | Pour Tous A partir de 19h00 | Régate Phare 5B | Tous Niveaux — 09h | 09h-17h | 14h - 17h | | Inter Séries 10h3 | | Inter Séries 5B A Dis | Tous Niveaux 09h | Inter Séries A dis |
| Epreuve | Mars Journées Travaux | Ouverture Ecole de Voile | L 6 au V 10 Avril Stage Voile de Printemps | Régate d'ouverture In | Régate Ecole de Voite Dé | te du Club Po | Descente de la Seine Ré | Stage Voile JuilletTo | Août Tous Niveaux | Rentrée Ecole de Voile 14 | Forum des Associations (?) | S 12 Septembre Coupe du Président In | s _e s | Classic Alpicoise In | Stage Voile Automne To | Coupe Givrée In |
| Date | S 29 Fév et S 7 | S 14 Mars | L 6 au V 10 Avril | D 26 Avril | V 1 Mai | S 13 Juin | D 14 Juin | Juillet | Aout Stage Voile Août | S 5 Septembre | Forum des. | S 12 Septembre | Moules Frites | D 11 Octobre | Octobre | \$ 7 Novembre |